

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Loi sur les entreprises de services monétaires

(L.Q., 2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 10° et a. 62)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise de services monétaires visée par la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe I), à l'exception des articles 9 à 13 et 16 lesquels ne s'appliquent pas à l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques.

SECTION II

PERMIS D'EXPLOITATION

2. Le répondant de l'entreprise de services monétaires présente une demande de permis d'exploitation sur le formulaire fourni par l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise de services monétaires, son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, ainsi que le nom sous lequel elle exerce ses activités;

2° l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements;

3° le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile du répondant et l'adresse de sa place d'affaires ou de son lieu de travail au Québec, le cas échéant;

4° l'adresse de correspondance de l'entreprise de services monétaires;

5° la ou les catégories de permis demandées.

3. La demande de permis est accompagnée, en plus de ceux prévus par la Loi, des documents suivants :

1° un document officiel de l'entreprise de services monétaires confirmant la nomination du répondant à ce titre;

2° une déclaration de chacun des dirigeants de l'entreprise de services monétaires, de ses administrateurs ou associés, de ses dirigeants de succursale, de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires et des personnes ou entités ayant directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 11, au paragraphe 1° de l'article 12 ou à l'article 14 de la Loi, le cas échéant;

3° une déclaration du prêteur de l'entreprise de services monétaires, autre qu'une institution financière, ainsi que de ses dirigeants, administrateurs ou associés le cas échéant, suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 5° de l'article 11 ou au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi;

4° une déclaration du répondant suivant laquelle l'entreprise de services monétaires se trouve ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3° et 6° de l'article 11 ou aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 de la Loi;

5° une preuve du cautionnement exigé à l'article 8;

6° une liste, comprenant l'adresse et le numéro de téléphone, des établissements des mandataires de l'entreprise de services monétaires dans lesquels des services monétaires sont offerts.

4. La demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est également accompagnée d'une liste des espaces commerciaux où sont situés les guichets automatiques exploités par l'entreprise de services monétaires. Cette liste contient, par guichet, les renseignements suivants :

1° l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique exploité;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du responsable de l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

4° la méthode ou le moyen de transport d'argent utilisé pour l'approvisionnement du guichet automatique.

5. Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement et que son répondant n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un associé de cette entreprise, la demande de permis est également accompagnée des documents suivants :

1° une copie d'une pièce d'identité avec photo du répondant, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° une déclaration du répondant contenant les renseignements permettant l'application, à son égard, des articles 13 et 14 de la Loi, le cas échéant.

SECTION III

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

6. L'entreprise de services monétaires avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a fournis dans les 30 jours de la modification.

Toutefois, l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, de tout ajout ou changement survenu pendant le trimestre, relatif au nom, à l'adresse ou au numéro de téléphone du domicile d'un employé travaillant au Québec dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*).

7. L'entreprise de services monétaires informe l'Autorité, par un préavis de 30 jours, de tout fait ou changement ayant un impact sur la propriété ou le contrôle, direct ou indirect, de l'entreprise.

Ce préavis est accompagné de tout document démontrant le fait ou le changement et, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport

d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles.

8. L'entreprise de services monétaires fournit à l'Autorité, pour garantir l'exécution de ses obligations, un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations au montant de 10 000 \$.

SECTION IV VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

9. L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande d'opération, le nom du client, sa date de naissance, le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales.

10. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants :

1° lorsque le client demande d'effectuer, le même jour, une ou plusieurs opérations totalisant 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

2° lorsque le client demande d'effectuer, le même jour, une ou plusieurs opérations de change de devises totalisant 3 000 \$ ou plus;

3° lorsque le client demande d'effectuer, le même jour, une ou plusieurs opérations de transfert de fonds totalisant 1 000 \$ ou plus;

4° lorsque le client demande d'effectuer l'encaissement d'un chèque, quel que soit le montant.

11. Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° si le client est une entreprise, obtenir une confirmation de son existence légale, notamment, par la vérification de son immatriculation au registre des entreprises.

Les informations recueillies sont consignées, le jour même, au registre des transactions effectuées.

12. Pour vérifier l'identité d'un client qui demande d'effectuer une opération à distance, l'entreprise de services monétaires doit obtenir les renseignements prévus à l'article 9 et utiliser l'une des méthodes suivantes :

1° obtenir le numéro de compte ou de tout autre document que l'entreprise de services monétaires a émis au nom du client et pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette entreprise, suivant la méthode prescrite à l'article 11;

2° obtenir la confirmation d'une institution financière, auprès de laquelle le client possède un compte de dépôt, selon laquelle la vérification de l'identité du client a été effectuée par cette institution.

13. L'entreprise de services monétaires obtient également, si l'opération est demandée par un tiers pour le compte du client, les renseignements prévus à l'article 9 à l'égard de ce tiers ainsi qu'un document attestant de la procuration.

14. L'entreprise de services monétaires vérifie, de la même manière que pour un client, l'identité de tous les cocontractants avec qui elle fait affaires dans le cadre de ses activités d'entreprise de services monétaires, sans égard au montant ou à la nature du contrat.

L'entreprise de services monétaires recueille également, s'il y a lieu, le numéro et la nature des permis d'exploitation ou d'autres autorisations légales détenus par le cocontractant pour exercer ses activités professionnelles ou commerciales ainsi qu'une confirmation de leur validité.

Les renseignements et documents recueillis sont consignés au registre des cocontractants prévu à l'article 15.

SECTION V

DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES

15. L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers et registres suivants :

1° un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;

2° un registre contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants;

3° dans le cas de l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation des guichets automatiques, un registre des guichets automatiques exploités.

16. L'entreprise de services monétaires verse au registre des transactions effectuées, en plus de l'information recueillie en vertu des articles 9, 11, 12 et 13, un relevé d'opération permettant de démontrer la traçabilité des transactions et contenant notamment les renseignements suivants :

1° la date, l'heure, le montant et la nature de l'opération;

2° le nom du client, sa date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile et, si l'opération est demandée par un tiers pour le compte du client, ces mêmes renseignements pour ce tiers;

3° dans le cas d'une opération de change, la devise et le mode de paiement;

4° dans le cas d'une émission d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, une mention indiquant si la somme reçue est en espèces ou sous une autre forme;

5° dans le cas d'un rachat d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, le nom de l'émetteur du chèque de voyage, du mandat ou de la traite;

6° dans le cas d'un transfert de fonds, les instructions de transfert et les renseignements permettant d'identifier le destinataire des fonds.

17. L'entreprise de services monétaires titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques verse au registre des transactions effectuées, un sommaire quotidien des transactions effectuées sur chaque guichet exploité.

18. L'entreprise de services monétaires titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques verse au registre des guichets automatiques exploités, pour chaque guichet, les renseignements suivants :

1° l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique exploité;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3° la marque, le modèle et le numéro de série du guichet automatique;

4° le montant maximal d'argent que le guichet automatique peut contenir;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du responsable de l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

6° la méthode ou le moyen de transport d'argent utilisé pour l'approvisionnement du guichet automatique.

19. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte.

20. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).